

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 100 du 28 /07/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE :

Samna Soumana
Daouda

C/

Compagnie Royal Air
Maroc

COMPOSITION :

PRESIDENT :

Maman Mamoudou
Kolo Boukar

GREFFIERE :

Abdou Nafissatou

Nous **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **juge de référé**, assistée de Maitre **Abdou Nafissatou**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Samna Soumana Daouda : Avocat à la Cour, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés.

DEMANDEUR,

D'UNE PART ;

Et

Compagnie Royal Air Maroc : Société de droit Marocain ayant son siège social à l'aéroport de CASA ANFA DE CASA agissant par l'organe de sa succursale au Niger, Royal Air Maroc Niamey sise à l'immeuble El Nasr, immatriculé au RCCM-NI-NIA-2008-B.

DEFENDERESSE,

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

Exposé du litige :

Par ordonnance de référé n °11 du 12 juin 2025, le président de ce tribunal, dans l'affaire qui oppose Monsieur SAMNA SOUMANA Daouda à la compagnie Royal Air Maroc, a fait injonction à cette dernière de livrer au susnommé ses bagages objet des talons n°021563, n°21564 et n°021565 sous astreinte de 250.000 F CFA par heure de retards, avec exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Cette ordonnance revêtue de la formule exécutoire a été signifiée à Royal Air Maroc par acte d'huissier du 17 juin 2025 à 14 heures 49 minutes.

Pour ne s'être pas exécutée, nonobstant cette injonction, Monsieur SAMNA, par acte du 27 juin 2025, a fait assigner Royal Air Maroc devant le président de ce tribunal, statuant en matière de référé, pour voir liquider les astreintes à la somme de 24.000.000 F CFA pour la période du 20 juin 2025 à 14h 49 mns au 24 juin 2025 à 14h 49 mns, et condamner ladite compagnie au paiement.

En réponse, Royal Air Maroc rappelle que le 10 juin 2025 à 14 h 38 mns, elle a reçu une assignation à comparaître le même jour à 16 heures, à la requête de Me Daouda SAMNA SOUMANA, motif pris de ce qu'il a perdu ses bagages lors de ces voyages aller et retour à bord d'un avion de la compagnie ; n'ayant pas eu le temps d'avertir son conseil, elle a appris que le requis a pris un défaut, délibéré prévu le lendemain 11 juin à 12 h.

Elle relève que le juge a certes rabattu le délibéré pour reprise des débats le 12 juin, mais n'a cependant pas accepté sa demande de renvoi ne serait ce que pour vérifier l'exactitude des faits, discuter avec la compagnie et apporter valablement la contradiction ; vidant son délibéré le même jour à 16 heures, le président de ce tribunal s'est déclaré compétent, constaté que les six bagages du requérant sont toujours sous la garde de la RAM qui refuse de les livrer et a ordonné leur livraison sous astreinte de 250.000 F CFA par heure de retards de livraison ; décision contre laquelle elle a interjeté appel le 13 juin.

Royal Air Maroc soutient que la demande de liquidation d'astreinte est mal fondée en ce que pour rendre sa décision, le juge a fait état d'un document qui ne lui a jamais été communiqué a fortiori contradictoirement débattu à l'audience ; ce document censé situer les bagages à l'aéroport de Casablanca a été versé en cours de délibéré.

Elle estime que la communication de ladite pièce a été faite en violation des dispositions des articles 6 et 7 du Code de

procédure civile et 42 du Règlement intérieur harmonisé des barreaux de l'espace UEMOA.

Elle explique que dans l'assignation en référé, Me SAMNA Daouda a cité 3 pièces et n'a nulle part illustré son propos sur la puce ; et en tout état de cause, la seule possibilité de prouver la communication de la puce ou d'un quelconque document y ayant trait, ce serait par un courrier, mieux un bordereau ; dès lors, le juge des référés a été trompé en lui faisant croire que les bagages sont localisés, sans au préalable lui permettre d'examiner ladite preuve et y apporter la contradiction.

Elle indique que la puce est inopérante comme moyen de preuve parce que d'abord rien ne prouve qu'elle a été placée dans les bagages litigieux, à aucun moment le contenu des bagages ne lui a été notifié ; et si par impossible la preuve de la présence de la puce est faite, au jour des débats et de la décision, rien ne prouvait que les bagages étaient encore à Casablanca et non ailleurs puisqu'ils étaient normalement en transit.

Elle ajoute qu'ensuite l'autre hypothèse est qu'au regard des déclarations de Me SAMNA Daouda, il est fort probable que lesdits bagages aient été confisqués par la douane et la police ; en effet, si le contenu qui serait évalué à 30 millions F CFA est constitué de devises, de pierres ou métaux précieux, sans document certifiant de leur origine et de l'accomplissement des formalités préalables de leur sortie du territoire nigérien, les autorités marocaines ont pu les intercepter.

Elle considère qu'en tout état de cause, en refusant de lui communiquer les preuves de la localisation desdits bagages afin de faciliter les recherches, le demandeur est mal fondé à se plaindre d'un retard dans l'exécution de l'ordonnance ; n'ayant pas retrouvé lesdits bagages elle a informé le passager de leur perte, l'invitant à saisir l'instance de dédommagement conformément aux textes appropriés.

Elle sollicite au regard de tous ces développements la suppression de l'astreinte en application de l'article 426 du Code de procédure civile.

Elle estime que l'astreinte prononcée est non seulement injustifiable mais son existence la met en péril ; les recherches n'ayant pas permis de retrouver les bagages, l'exécution de l'ordonnance est par conséquent impossible, et l'astreinte n'est pas un moyen détourné d'enrichir le bénéficiaire de la mesure.

Elle fait valoir que selon la doctrine, « tant que l'astreinte n'est pas liquidée, elle est une mesure nettement distincte des dommages et intérêts. Mais une fois liquidée, elle se transforme

en dommages et intérêts, le montant de l'astreinte ne pouvant dépasser le préjudice subi par le créancier ».

Selon Royal Air Maroc, s'agissant d'un litige bagage, son traitement relève de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et le Protocole Additionnel n°4 de Montréal du 25 septembre 1975 ; la procédure de dédommagement commence par une déclaration puis des recherches, ce qu'elle a fait en l'espèce ; à l'expiration du délai de 21 jours, au cas où le bagage n'est pas retrouvé, elle propose au passager une indemnisation par application de l'article 22 al 2. B du Protocole de Montréal.

Elle relève qu'en l'espèce, Me SAMNA n'a pas fait de déclaration spéciale d'intérêt ; il sera donc dédommagé au poids de ses bagages et estime que manifestement l'astreinte a été concoctée pour contourner la loi.

Au cours des débats à l'audience, l'avocat du demandeur a relevé que les arguments déployés par la Royal Air Maroc ont trait au bien-fondé même de l'ordonnance de référé, or ayant interjeté appel il appartiendra au juge d'appel d'apprécier leur pertinence ; la présente instance ne concerne que la liquidation des astreintes prononcées par le même juge des référés.

Pour l'avocat de la Royal Air Maroc, l'article 426 invoqué permet au juge des référés de modérer ou de supprimer les astreintes qu'il a ordonnées, et selon lui ces arguments militent pour la suppression pure et simple de l'astreinte.

Motifs de la décision :

L'action de Monsieur SAMNA Soumana Baouda a été faite conformément aux prescriptions légales ; il y a lieu de la déclarer recevable.

Sur la liquidation des astreintes :

Aux termes de l'article 59 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, « *l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une.*

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement.

Il peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens. Il est habilité à liquider à titre provisoire les astreintes qu'il a prononcées » ;

En outre, selon l'article 426 du Code de procédure civile, « *le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge*

lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée » ;

Il ressort des pièces du dossier que par ordonnance n° 11 rendue le 12 juin 2025, le président de ce tribunal, statuant en référé, a fait injonction à la compagnie Royal Air Maroc de livrer à Monsieur Daouda Soumana SAMNA ses bagages encore sous sa garde et objet des talons n°021563, n°21564 et n°021565, sous astreintes de 250.000 F CFA par heure de retard de livraison ;

A la date de signification de cette ordonnance, dans la période du 20 juin 2025 à 14h 49 mns au 24 juin 2025 à 14h 49 mns, la Royal Air Maroc n'a pas exécuté l'ordre de livrer les bagages susindiqués ; les astreintes calculés pour cette période seront ainsi liquidées provisoirement comme suit : $24 \text{ h} \times 4 = 96 \text{ h} \times 250.000$ soit la somme de 24.000.000 de francs CFA ;

La Royal Air Maroc sollicite la suppression de l'astreinte prononcée motif pris de ce que le juge des référés a fondé sa décision sur une pièce qui ne lui a pas été communiquée, et que l'astreinte est injustifiable et la met en péril, mais également que la mesure est impossible dès lors que les bagages du demandeur sont perdus ;

Il convient de relever que ces arguments pertinents soient ils ne visent qu'à remettre en cause le bien-fondé de l'ordonnance de référé rendue ; or, dans la présente instance il n'est demandé que la liquidation des astreintes prononcées pour assurer l'exécution de ladite décision et il y aurait contradiction si le même juge des référés s'appuie sur les éléments ainsi avancés par la RAM pour ordonner la suppression desdites astreintes, surtout que sa décision est frappée d'appel ;

Il s'ensuit qu'en l'état rien ne justifie la suppression des astreintes sollicitée par la Royal Air Maroc ; il y a lieu au contraire de la condamner au paiement du montant de 24.000.000 de francs CFA au demandeur à titre d'astreintes.

Par ailleurs, aucune nécessité ne peut justifier d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, telle que sollicitée par le demandeur ; il convient tout juste d'ordonner l'exécution provisoire.

La Royal Air Maroc qui a succombé sera en outre tenue aux dépens.

Par ces motifs :

Le juge des référés,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Reçoit l'action de Monsieur SAMNA SOUMANA Daouda ;
- L'y dit fondée ;
- Procède à la liquidation à titre provisoire des astreintes pour un montant de 24.000.000 de francs CFA ;
- Condamne la Compagnie Royal Air Maroc à lui payer ledit montant ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne la Compagnie Royal Air Maroc aux dépens.

Avis du droit d'appel : huit (08) jours à compter du prononcé devant le président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par le Président et la greffière.